



## **DEDUCTION DES RENTES ALIMENTAIRES OCTROYEES.**

### **Introduction.**

Les rentes alimentaires font parties des dépenses octroyant une déduction d'impôt à l'Impôt des Personnes Physiques.

### **Principes.**

La déduction des rentes alimentaires est soumise à trois conditions :

1. En exécution d'une obligation résultant :
  - a. Du code judiciaire ;
  - b. Du code civil ;
  - c. De la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale ;
2. Régulièrement attribuées au contribuable ;
3. Par des personnes du ménage dont il ne fait pas partie.

### **Déduction.**

Les rentes alimentaires sont déductibles à hauteur de 80,00%.

### **Déclaration.**

Le contribuable déclare les rentes alimentaires aux codes suivants :

- 1390 / 2390 : Montant des rentes alimentaires dues par le contribuable ;
- 1392 : Montant des rentes alimentaires dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux.

Le contribuable doit indiquer le ou les bénéficiaire(s) des rentes alimentaires (nom, prénom et adresse).

Le cabinet reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Charles Bourg,

#### **CHARLES BOURG MANAGEMENT**

Société en Commandite

Clos des Pommiers, 3 – 1380 Lasne

T.V.A. : BE – 0508.622.567 – RPM Nivelles

Autorisation courtier de crédit à la consommation : 219951

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant qu'intermédiaire en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant que courtier en assurance sous le numéro de 116049 A

GSM : +32 485 124 461 – Mail : info@charlesbourg.be

KBC IBAN : BE46 7360 1137 5336 - BIC : KREDBEBB

Aucune partie de la présente fiche ne peut être reproduite, sous quelque forme ou façon que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'éditeur – Les informations publiées ne peuvent cependant pas engager notre responsabilité.